

privé, elles imposent des obligations, contrôlent l'exercice que les parents font de leurs droits. L'autorité parentale est d'ailleurs une relation double: les droits vont de pair avec les devoirs. Ainsi le droit de garde est dans le même temps analysé comme une obligation de garde: l'enfant doit vivre au domicile de ses parents. Reste le plus notable: l'autorité parentale est désormais plus une fonction qu'un pouvoir reconnu du simple fait de la filiation. Et elle est sous le contrôle de la société.

Reste à savoir si l'enfant s'appartient lui-même?

Poser aussi globalement la question peut soit induire une réponse positive, mais qui correspondrait plus à une utopie qu'à une réalité soit une réponse négative car il est inimaginable que l'enfant puisse être maître de son destin à supposer qu'il en est la capacité psychologique ou sociale. Les choses sont plus complexes en droit.

Il s'agit plutôt de se demander si la société reconnaît à l'enfant une prise sur les décisions les plus importantes qui le concernent: où vivre? (question importante pour les enfants de parents séparés), suivre une scolarité, où travailler, s'associer, commercer, sortir du territoire, avoir des relations sexuelles, se marier, etc... En d'autres termes a-t-il des droits personnels?

Le principe juridique est simple. Dans tous les pays occidentaux - donc en France - l'enfant mineur (la majorité civile est fixée à 18 ans dans notre pays) est toujours sous l'autorité d'une personne (parent ou tuteur) ou d'une institution (ex. la D.D.A.S.S., etc...). Il a certes des droits, mais il ne peut agir sans être représenté ou assisté. Pour reprendre l'expression des juristes, l'enfant serait un "incapable".

En vérité, une analyse un peu plus fouillée de la loi montre qu'au fil de l'histoire, l'enfant s'est vu reconnaître des droits qui lui sont propres c'est-à-dire qu'il peut mettre en oeuvre seul.

Il ne saurait être question de les passer ici en revue. On se référera au document publié par l'I.D.E.F. (La capacité juridique de l'enfant mineur) où l'auteur P. LENOEL, dans un langage commun fait cet inventaire dans le champs familial, à l'école, sur les questions de santé, dans la vie sociale quotidienne.

Il apparaît alors que l'enfant mineur a des droits propres: ainsi consulter un médecin, donner son accord pour une adoption, être membre d'une association, saisir un juge des enfants quand il s'estime en danger et demander à être assisté d'un avocat, toucher son salaire s'il travaille, accomplir les "actes de la vie courante": acheter, louer, s'assurer; sur ce dernier point, le contrôle ne sera qu'à posteriori pour protéger l'enfant contre d'éventuels abus de la part d'autrui.

Certes s'agissant de l'éducation ou encore de la religion, de la sortie du territoire, du domicile, le pouvoir reconnu - en droit - à l'enfant est quasiment inexistant (sauf à saisir un juge pour arbitrer dans le conflit parents-enfant). En revanche, l'enfant ne peut sortir sans autorisation du territoire voire du domicile familial (sa liberté de circulation est donc limitée) ou encore il ne peut décider seul de sa religion.

Il n'en reste pas moins que l'enfant dispose d'une capacité juridique limitée, mais réelle.

L'un des débats du moment est de savoir si cette capacité juridique quand même toute relative ne pourrait pas être étendue. Le débat parlementaire autour de la loi MALHURET tourne notamment autour de l'idée de reconnaître à l'enfant un droit à être entendu dans la procédure de divorce de ses parents pour ce qui le concerne.

En conclusion, je dirai au strict plan juridique que l'enfant appartient essentiellement à ses parents (et non pas à sa famille); que la société a du pouvoir sur lui notamment pour le protéger, mais que l'enfant a un relatif pouvoir sur lui-même, sur la manière d'agir sur sa vie. J'ajouterai que s'il a des droits, il a aussi, et même surtout, des responsabilités. On l'a encore vu dans une actualité récente quand des enfants de 10 et 12 ans ont été incarcérés préventivement à tout jugement. Ce fait divers doit simplement amener à se souvenir de ce qu'un enfant - dès l'âge qu'on lui reconnaît la capacité de distinguer le bien et le mal - peut être tenu pour responsable au plan pénal de ce qu'il fait. Avant 13 ans il ne pourra lui être infligé qu'une mesure éducative (la détention provisoire n'est pas un jugement sur le fond); après 13 ans il pourra subir une peine (amende ou prison). Par ailleurs la Cour de Cassation a reconnu qu'un enfant de 3 ans pouvait être tenu pour civilement responsable de ses actions dommageables. L'enfant